

Acte rendu exécutoire le 30 septembre 2019, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 30 septembre 2019 (référence technique : 075-237500079-20190919-lmc153416A-DE-1-1) et affichage ou notification le 30 septembre 2019.

## **DÉLIBÉRATION N° CR 2019-040** **DU 19 SEPTEMBRE 2019**

### **RENFORCEMENT ET AMPLIFICATION D'UNE POLITIQUE DU SPECTACLE VIVANT INCLUSIVE SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANCILIEN**

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité paru au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, L187/1 et notamment son article 54 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

**VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente, modifiée par délibération CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à l'adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et par délibération CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

**VU** la délibération n° CR 2017-52 du 10 mars 2017 relative à la politique régionale du spectacle vivant inclusive sur tout le territoire francilien ;

**VU** le protocole d'accord Etat-Région conclu le 11 décembre 2018 portant sur les conditions de dissolution de l'EPCC Arcadi Île-de-France ;

**VU** le budget de la Région Île-de-France 2019 ;

**VU** l'avis de la commission de la culture ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CR 2019-040 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve le dispositif d'aides à la diffusion des œuvres dans le domaine du spectacle vivant, dont le règlement d'intervention figure en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

Approuve le dispositif d'aide à l'accompagnement de projets artistiques dans le domaine du spectacle vivant, dont le règlement d'intervention figure en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

Approuve le dispositif d'aide aux pôles de coopération territoriale dans le domaine du spectacle vivant, dont le règlement d'intervention figure en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 4:**

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier les Règlements d'Intervention relatifs aux dispositifs approuvés par les articles 1,2 et 3 de la présente délibération.

**Article 5 :**

Décide de modifier l'article 5 du règlement d'intervention relatif au dispositif d'**aide à la Permanence artistique et culturelle pour les équipes artistiques professionnelles indépendantes**, comme suit :

**« 5- Modalité de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 150 000 €. »

**Article 6 :**

Décide de modifier l'article 4 du règlement d'intervention relatif au dispositif d'**aide à la résidence territoriale**, comme suit :

**« 4- Critères d'éligibilité du projet :**

Le projet de résidence territoriale peut concerner toutes les esthétiques du spectacle vivant et doit répondre aux critères suivants :

- se dérouler sur une durée supérieure ou égale à 4 semaines pour l'accueil en résidence d'une même équipe artistique,
- être formalisé dans le cadre d'une convention, signée entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure d'accueil, qui précise les objectifs et contenus du projet, les moyens techniques, logistiques, administratifs et financiers mis à disposition par la structure d'accueil,
- s'appuyer sur une diversité d'acteurs du territoire (habitants, associations, établissements scolaires, équipements culturels...),
- prévoir la mise en œuvre de projets de sensibilisation et d'action culturelle, notamment en direction des jeunes,
- le budget de la résidence territoriale doit contenir une part significative de dépenses artistiques dont la rémunération des artistes. »

Décide de modifier l'article 7 du même règlement d'intervention relatif au dispositif d'**aide à la résidence territoriale**, comme suit :

**« 7- Modalités de calcul du financement régional**

L'aide régionale est comprise entre 5 000 € et 40 000 € dans la limite d'un taux d'intervention plafonné à 50 % des dépenses subventionnables du projet.

Lorsque la résidence territoriale se situe dans une zone géographique carencée et/ou dans les Iles de loisirs, le soutien régional est plafonné à 60% des dépenses subventionnables du projet.

Le niveau de l'aide régionale tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres partenaires publics ou cofinanceurs. »

#### **Article 7 :**

Décide de modifier l'article 3 des « Modalités générales » du règlement d'intervention relatif aux dispositifs d'**aides à la création**, comme suit :

##### **« 3- Critères communs d'éligibilité**

L'équipe artistique du projet de création est francilienne et doit justifier d'au moins 2 créations professionnelles diffusées antérieurement dans le champ esthétique du projet de création concerné. Pour les artistes des musiques actuelles, des arts de la rue et du cirque de création sous chapiteau, ce nombre est réduit à 1 création professionnelle diffusée antérieurement. Les répétitions, temps de fabrication et de création doivent se dérouler majoritairement en Ile-de-France, en partenariat avec des lieux et/ou opérateurs du territoire. »

#### **Article 8 :**

Décide de modifier l'article 3 du règlement d'intervention relatif au dispositif d'**aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains**, comme suit :

##### **« 3- Bénéficiaires éligibles**

Peuvent être bénéficiaires, les personnes morales de droit public ou privé : équipes artistiques, lieux de spectacle vivant, opérateurs, communes et leurs groupements de moins de 20 000 habitants.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet. Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

Afin d'encourager ces initiatives sur le territoire, les bénéficiaires soutenus par le Conseil régional au titre d'un autre dispositif de soutien au spectacle vivant sont également éligibles. ».

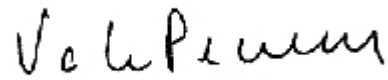
Décide de modifier l'article 8 du même règlement d'intervention relatif au dispositif d'**aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains**, comme suit

##### **« 8- Modalités de calcul du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à 60% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 40 000€.

Le niveau de l'aide régionale tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres partenaires publics ou cofinanceurs. ».

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse'.

**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION OU DE SA NOTIFICATION, CET ACTE ADMINISTRATIF EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDES A LA  
DIFFUSION DES ŒUVRES DANS LE DOMAINE DU  
SPECTACLE VIVANT**

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT D'INTERVENTION - AIDES A LA DIFFUSION DES ŒUVRES DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT</b></p>
--

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

### **2- Objectifs**

Cette aide vise à :

- Allonger la durée de vie des œuvres créées dans des conditions satisfaisantes pour les artistes et les lieux d'accueil,
- Soutenir et améliorer les conditions d'emploi des artistes.
- Favoriser la visibilité des équipes artistiques, en particulier les équipes émergentes,
- Soutenir la vitalité de la création sur le territoire de l'Ile-de-France, la diversité des esthétiques, l'innovation artistique et le renouvellement des formes.
- Encourager la diffusion en série dans des conditions économiques et techniques respectueuses des artistes,
- Soutenir la prise de risques artistiques des lieux et opérateurs dans la programmation de spectacles aux coûts plateaux élevés, de grande envergure, comprenant un plateau artistique important, ou encore relevant d'esthétiques contemporaines ou moins diffusées en Ile-de-France,
- Soutenir la diversité artistique de l'offre de spectacles de façon égale sur tous les territoires de l'Ile-de-France
- Offrir aux Franciliens un meilleur accès à une offre artistique de qualité sur l'ensemble de l'Ile-de-France,
- Préserver et renforcer le tissu associatif et celui des entreprises indépendantes petites et moyennes, afin d'assurer l'équilibre de l'écosystème du spectacle vivant en Ile-de-France.

### **3- Bénéficiaires :**

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence.

Les structures candidates, des équipes artistiques, lieux, opérateurs ou réseaux, doivent, de manière directe ou par délégation, avoir la responsabilité de la production et de la mise en œuvre du projet concerné (ils sont a minima employeur du plateau artistique).

Les structures candidates doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elles doivent respecter les différentes législations en vigueur et être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2.

Les structures, dont l'activité principale concerne les enseignements artistiques, ne sont pas éligibles aux aides à la diffusion.

### **4- Critères d'éligibilité du projet**

Le projet de diffusion concerne un même spectacle (c'est-à-dire une même production), sauf dans les champs musicaux où le projet de diffusion concerne des programmes ou des concerts distincts d'un même ensemble, ou d'un même groupe.

La programmation d'un festival ne peut être considérée comme un projet de diffusion au sens de ce dispositif.

L'équipe artistique concernée par le projet de diffusion doit justifier d'au moins une création professionnelle diffusée antérieurement dans le champ esthétique du projet de diffusion concerné.

Le projet de diffusion doit :

- s'inscrire dans le champ du spectacle vivant
- être professionnel et faire l'objet de rémunérations artistiques,
- se dérouler en Ile-de-France,
- faire l'objet de préférence de contrats de cession ou d'engagement direct avec les lieux d'accueil.

Les contrats de coréalisation sont acceptés, s'ils répondent aux conditions suivantes :

- un partage de recettes de billetterie de 50% a minima pour l'équipe artistique,
- absence de minimum garanti pour le lieu,
- prise en charge par le lieu de : l'accueil du public, des services de sécurité éventuels, la billetterie, la rémunération du personnel technique et du personnel d'accueil nécessaire au projet de diffusion, des droits d'auteur et des taxes sur la billetterie et de la promotion du spectacle,
- limitation du prix des places pour le public à 45€ en plein tarif et application d'une tarification sociale en faveur du public jeune et notamment des lycéens,
- mise à disposition du lieu à l'équipe artistique pour des répétitions le cas échéant.

Les contrats de location ne sont pas acceptés.

Les projets de diffusion éligibles sont de trois sortes :

Soit :

#### **4.1) La « Tournée régionale » :**

La « tournée régionale » implique l'exploitation d'un ou de plusieurs spectacles, sur des dates de représentation spécifiques et dans plusieurs lieux.

Hormis pour les projets de diffusion relevant des arts de la rue ou de l'espace public, le projet de « tournée régionale » doit se dérouler dans des lieux ou avec des opérateurs de diffusion professionnelle, dédiés majoritairement au spectacle vivant, qui peuvent justifier d'une programmation artistique professionnelle et d'une inscription sur le territoire.

Le projet de « tournée régionale » doit se dérouler a minima dans deux départements franciliens, ou trois départements franciliens si l'un d'entre eux concerne le territoire parisien.

Le projet de « tournée régionale » doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion en Ile-de-France sur une même saison :

- ⌚ Danse, Opéra, Arts de la rue et cirque sous chapiteau : 3 représentations dans 2 lieux distincts, ou dans 3 lieux distincts si le projet se déroule en partie à Paris
- ⌚ Marionnette, conte, art du geste, cirque, Musiques actuelles, Musiques anciennes, classiques, contemporaines, jazz, improvisées : 5 représentations dans 2 lieux distincts ou dans 3 lieux distincts si le projet se déroule en partie à Paris
- ⌚ Théâtre : 10 représentations dans 3 lieux distincts
- ⌚ Jeune public : 12 représentations dans 3 lieux distincts

Soit :

#### **4.2) La diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant**



Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » concerne des spectacles de format léger, ou autonome techniquement, qui s'accompagnent d'actions culturelles de sensibilisation ou de pratique artistique, notamment en direction des publics jeunes.

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » implique l'exploitation d'un, ou de plusieurs spectacles pour le champ musical, sur des dates de représentation spécifiques et dans plusieurs lieux.

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » doit se dérouler :

- dans des lieux, ou avec des opérateurs, situés dans des communes franciliennes rurales ou périurbaines de moins de 20 000 habitants

ou bien

- dans des lieux, ou avec des opérateurs, accueillant du public, mais non dédiés au spectacle vivant (bibliothèques, maisons de quartier, salles polyvalentes, établissements scolaires, centres sociaux ...), situés dans tous les départements franciliens à l'exception de Paris

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » doit faire l'objet de contrats de cession ou de contrats d'engagement direct avec les lieux d'accueil. Les contrats de coréalisation et les contrats de location ne sont pas acceptés.

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion :

- ⌚ Théâtre et Jeune public : 7 représentations dans 2 lieux distincts
- ⌚ Autres disciplines : 4 représentations dans 2 lieux distincts

Soit :

### **4.3) La diffusion en série**

La diffusion en série implique l'exploitation d'un même spectacle, - sauf pour le champ musical, où la diffusion en série peut concerner plusieurs spectacles -, sur une série de représentations consécutives, dans un même lieu, sur une durée maximum d'un trimestre.

Le projet de « diffusion en série » concerne de manière privilégiée une création.

Hormis pour les projets relevant des arts de la rue et de l'espace public, le projet de « diffusion en série » doit se dérouler dans des salles de jauge minimum de 70 places.

La diffusion dans les établissements publics du Ministère de la culture (Comédie-Française, Opéra de Paris, L'Odéon, Chaillot, La Colline, Opéra-Comique, etc.) est exclue dans le cadre d'un projet de « diffusion en série ».

Le projet de « diffusion en série » doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion consécutives dans un même lieu :

- **à Paris :**
  - ⌚ Théâtre : 12 représentations
  - ⌚ Jeune public : 8 représentations
  - ⌚ Autres disciplines : 3 représentations
- **dans des villes accessibles en métro :**
  - ⌚ Théâtre : 6 représentations

- Ⓟ Jeune public : 4 représentations
- Ⓟ Autres disciplines : 2 représentations

- **dans les autres villes franciliennes :**
  - Ⓟ Théâtre : 3 représentations
  - Ⓟ Jeune public : 4 représentations
  - Ⓟ Autres disciplines : 2 représentations

## 5- Critères d'attribution

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'envergure du projet
- La prise de risque artistique
- L'inscription du projet sur le territoire régional et le rapport au public francilien
- La diversité des partenariats de diffusion (type de lieux d'accueil, territoires concernés...)
- Le rayonnement territorial du projet
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures qui ne bénéficient pas d'une aide régionale au titre d'autres dispositifs de soutien au spectacle vivant.

Les aides à la diffusion ne sont cumulables ni avec une aide à la création la même année, ni avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, ni avec l'aide à la diffusion spécifique pour les bénéficiaires du Parcours d'accompagnement d'Arcadi.

## 6- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques correspondant aux représentations du spectacle ainsi qu'aux éventuelles actions artistiques et culturelles menées autour du projet de diffusion, les dépenses éventuelles de communication et de diffusion, ainsi qu'une part limitée à 30% des coûts de structure de l'organisme.

Les dépenses liées à la reprise ou à l'adaptation d'une version légère ou autonome techniquement pour être jouée dans des lieux peu ou pas équipés peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles.

## 7- Modalités de soutien régional

Le soutien régional est **plafonné à 50%** du budget du projet de diffusion, dans la limite de **40 000€**.

Le taux et le plafond sont susceptibles d'être modifiés par la Commission permanente en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par le projet de diffusion.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs.

Il sera déterminé en fonction de

- L'envergure des spectacles concernés (coûts plateau élevés, nombre d'artistes présents au plateau
- S'il s'agit d'artistes émergents,

- S'il s'agit d'esthétiques contemporaines ou souffrant de problèmes de diffusion à l'échelle régionale ou nationale (danse, arts de la rue, cirque sous chapiteau, lyrique, musique classique/contemporaine, ensembles musicaux grands formats, certaines esthétiques de musiques actuelles, etc.)
- la présence d'artistes femmes sur les plateaux
- du profil des lieux d'accueil concernés et de leur prise de risques en termes de programmation, de jauge, de public, ou de leurs moyens
- du volume et de l'envergure du projet de diffusion

Un même spectacle, ou un même ensemble dans le cas du champ musical, peut être soutenu au titre des aides à la diffusion, durant trois ans au maximum.

Pour solliciter une nouvelle aide régionale à la diffusion pour un autre spectacle ou un autre ensemble musical, le porteur de projet devra respecter un délai de carence d'une année, à compter de la date du vote de la dernière aide régionale.

Le dispositif n° CR 08-16 du 18 février relatif à 100 000 stages pour les jeunes franciliens ne s'applique pas pour l'octroi d'un soutien régional dans le cadre de ce règlement d'intervention.

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE À  
L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS ARTISTIQUES DANS LE  
DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT**

# **REGLEMENT D'INTERVENTION - AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS ARTISTIQUES DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT**

## **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

Les aides régionales entrant dans le champ de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne devront respecter la réglementation européenne des aides d'Etat.

## **2- Objectifs**

Cette aide vise à :

- Mieux accompagner les équipes artistiques émergentes et en voie de structuration,
- Mieux prendre en compte la singularité des projets artistiques et mieux accompagner la diversité des acteurs susceptibles de les développer,
- Encourager les lieux et opérateurs à développer des synergies et à mutualiser leurs moyens avec et pour les équipes artistiques,
- Faire évoluer les relations entre les artistes et les lieux et opérateurs et responsabiliser ces derniers pour développer des modes d'accompagnement des équipes artistiques, au-delà de leur programmation,
- Favoriser une meilleure structuration des équipes artistiques indépendantes depuis leurs débuts et dans les différentes étapes de leur parcours professionnel,
- Favoriser de meilleures conditions de travail et de production pour les artistes.

## **3- Bénéficiaires :**

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence, dont l'activité relève du champ du spectacle vivant, ayant leur siège en Ile-de-France.

Les structures candidates doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elles doivent respecter les différentes législations en vigueur et être notamment titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Les structures adhérant à la convention collective nationale du spectacle vivant privé ainsi que celles dont l'activité principale concerne les enseignements artistiques, ne sont pas éligibles au dispositif.

Les structures candidates doivent, de manière directe ou par délégation, avoir la responsabilité de la mise en œuvre du projet concerné (elles portent les dépenses du projet ainsi que la demande de subvention auprès de la Région).

## **4- Critères d'éligibilité du projet**

Le projet d'accompagnement porté par la structure candidate doit associer plusieurs structures professionnelles franciliennes de nature semblable ou non : lieux de diffusion, opérateurs culturels, équipes artistiques ou toutes autres structures professionnelles oeuvrant au développement professionnel artistique (tels que les bureaux de production, managers, labels etc.). Ces structures s'engagent à mutualiser leurs moyens et compétences en vue d'un projet commun. La répartition des missions, compétences et moyens entre les structures associées fait l'objet d'une convention.

Le projet d'accompagnement doit concerner un nombre significatif d'équipes artistiques professionnelles ou de projets artistiques professionnels.

Il fait suite à un diagnostic partagé entre les équipes ou projets artistiques concernées et la structure candidate, en fonction des besoins des équipes ou projets artistiques et des capacités de la structure candidate.

Les projets d'accompagnement éligibles sont :

### **1) Une aide à l'incubation de projets artistiques et au compagnonnage :**

« L'aide à l'incubation et au compagnonnage » vise à offrir aux artistes une aide à la structuration économique, administrative, à l'insertion professionnelle, à la mise en réseau ; une aide à l'équipement technique et au stockage ; ou encore des temps de recherche ou de maturation artistique,

Les « projets d'incubation et de compagnonnage » peuvent se traduire notamment par :

- la mise à disposition auprès des équipes artistiques d'espaces de travail ou de stockage, de matériels et d'outils, techniquement équipés, sur des durées régulières ou significatives correspondant aux besoins des équipes,
- la mise à disposition auprès des équipes artistiques de compétences administratives, artistiques ou techniques,
- l'organisation d'ateliers de travail et d'échange, de parcours, faisant appel le cas échéant à des intervenants extérieurs, visant la professionnalisation ou la structuration administrative, économique ou juridique d'un projet artistique ou d'une équipe artistique
- la mise en œuvre de tout ou partie de production déléguée...

Et/ou :

### **2) Une aide au repérage artistique et à la visibilité :**

« L'aide au repérage artistique et à la visibilité » vise notamment à :

- valoriser des projets artistiques en cours de création ou déjà finalisés, en vue de leur production et de leur diffusion,
- encourager la rencontre et les collaborations entre des artistes et des structures professionnelles du spectacle vivant (lieux, opérateurs et autres structures oeuvrant au développement artistique professionnel)
- aider à la promotion et à la médiatisation des projets artistiques,

Les « projets de repérage artistique et de visibilité » peuvent se traduire notamment par l'organisation de plateaux artistiques professionnels incluant des temps de rencontres, d'échanges et de visibilité.

## **5- Critères d'attribution**

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'envergure du projet
- La diversité des structures impliquées dans le projet
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures qui ne bénéficient pas d'une aide régionale au titre d'autres dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide au projet d'accompagnement n'est pas cumulable avec l'aide aux pôles de coopération territoriale.

## **6- Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques, de communication ainsi qu'une part des coûts de structure de l'organisme, limitée à 30% du budget du projet.

## **7- Modalités du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à **50%** du budget du projet d'accompagnement, dans la limite de **40 000€**.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs éventuels.

Il sera déterminé en fonction de :

- du profil des structures et de leur diversité qui se sont réunies pour le projet d'accompagnement
- du nombre d'artistes ou d'équipes artistiques concernées,
- de la présence d'artistes femmes dans les projets artistiques.
- de la nature et de l'envergure du projet d'accompagnement
- Si le projet d'accompagnement concerne des artistes émergents,
- S'il s'agit d'esthétiques contemporaines ou souffrant de problèmes de diffusion à l'échelle régionale ou nationale (danse, arts de la rue, cirque sous chapiteau, musique classique/contemporaine, certaines esthétiques de musiques actuelles, ensembles musicaux grands formats,...)

Le renouvellement du soutien régional sur un même projet d'accompagnement est possible en fonction de l'évaluation du projet mené.

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE AUX  
POLES DE COOPERATION TERRITORIALE DANS LE DOMAINE  
DU SPECTACLE VIVANT**



## **REGLEMENT D'INTERVENTION - AIDE AUX PÔLES DE COOPERATION TERRITORIALE DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT**

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

Les aides régionales entrant dans le champ de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne devront respecter la réglementation européenne des aides d'Etat.

### **2- Objectifs**

Cette aide vise à :

- Favoriser le maillage culturel du territoire dans une logique de rééquilibrage de l'offre sur des territoires peu pourvus, situés en grande couronne ou dans des zones rurales ou périurbaines,
- Développer la diffusion sur l'ensemble du territoire francilien,
- Encourager la présence artistique durable sur l'ensemble du territoire francilien,
- Soutenir la diversité artistique de l'offre de spectacles de façon égale sur tous les territoires de l'Ile-de-France,
- Encourager les lieux, les opérateurs et les collectivités à développer des synergies et à mutualiser leurs moyens,
- Encourager les collectivités à développer des projets artistiques et culturels sur leur territoire,
- Développer de nouveaux modes de rencontre avec le public et la population d'un territoire en s'appuyant sur les équipes artistiques et leurs savoir-faire en la matière, au-delà des cadres classiques institués d'action culturelle,
- Favoriser une meilleure circulation des publics sur un même bassin de vie.

### **3- Bénéficiaires :**

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence et pouvant justifier du soutien financier avéré d'un partenaire public (Etat, EPCI ou collectivités territoriales) autre que la Région.

Les structures candidates doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elles doivent respecter les différentes législations en vigueur et être notamment titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Les structures candidates doivent, de manière directe ou par délégation, avoir la responsabilité de la mise en œuvre du projet concerné (elles portent les dépenses du projet ainsi que la demande de subvention auprès de la Région).

Les structures candidates sont des lieux ou des opérateurs culturels, dont l'activité relève du champ du spectacle vivant.

Les structures adhérant à la convention collective nationale du spectacle vivant privé ainsi que celles dont l'activité principale concerne les enseignements artistiques, ne sont pas éligibles au dispositif.

Les structures candidates doivent être situées dans des communes franciliennes rurales ou périurbaines de moins de 20 000 habitants, ou dans des communes de la grande couronne.

Les structures candidates doivent justifier d'une inscription territoriale et d'un rayonnement de leur activité sur un bassin de vie significatif de plusieurs communes, en lien avec des partenaires locaux (collectivités, structures culturelles, associatives, sociales, établissements scolaires, etc.).

#### **4- Critères d'éligibilité du projet**

Le projet de « pôle de coopération territoriale » doit reposer sur :

- des partenariats avec d'autres structures culturelles, dans une logique de coopération et de mutualisation de moyens,
- des partenariats locaux de nature diverse (collectivités, structures culturelles, associatives, sociales, établissements scolaires, etc.) à l'échelle d'un bassin de vie significatif, dans une logique de maillage territorial.

Le projet de « pôle de coopération territoriale » doit concerner plusieurs équipes artistiques professionnelles ou projets artistiques professionnels.

Le projet de « pôle de coopération territoriale » doit s'articuler autour de la diffusion itinérante de spectacles sur le territoire et d'actions artistiques et culturelles avec les publics. Il peut comporter également comporter des résidences « in situ » ou « hors les murs » (hors du lieu siège), ainsi qu'un volet de soutien à la création ou de coproduction.

Le projet de « pôle de coopération territoriale » doit inclure des rémunérations artistiques.

#### **5- Critères d'attribution**

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'envergure du projet
- La diversité des structures impliquées dans le projet
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures qui ne bénéficient pas d'une aide régionale au titre d'autres dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide au projet de pôle de coopération territoriale n'est cumulable ni avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional, ni avec l'aide à la résidence territoriale, ni avec l'aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains, ni avec l'aide à l'accompagnement de projets artistiques dans le domaine du spectacle vivant.

#### **6- Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques, de communication ainsi qu'une part des coûts de structure de l'organisme, limitée à 30% du budget du projet.

#### **7- Modalités du financement régional**

Le soutien régional est plafonné à **50%** du budget du projet de pôle de coopération territoriale, dans la limite de **100 000€**.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des autres co-financeurs éventuels.

Il sera déterminé en fonction de :

- du ou des territoires concernés
- de l'envergure du projet,
- de la diversité des partenariats impliqués dans le projet,
- du nombre d'artistes ou d'équipes artistiques concernées,
- de la présence d'artistes femmes dans les projets artistiques.
- Si le projet d'accompagnement concerne des artistes émergents,

- S'il s'agit d'esthétiques contemporaines ou souffrant de problèmes de diffusion à l'échelle régionale ou nationale (danse, arts de la rue, cirque sous chapiteau, musique classique/contemporaine, certaines esthétiques de musiques actuelles...).

Le renouvellement du soutien régional sur un même projet de pôle de coopération territoriale est possible en fonction de l'évaluation du projet mené.